



ASNIERES-SUR-OISE

entre l'histoire et l'avenir

CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2023

L'An deux mille vingt-trois,

Et le six juillet à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-neuf juin 2023 s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Eric THERRY, Maire.

Présents : M. Philippe MARCOT, Mme Paule LAMOTTE, Mme Sylvie PESLERBE, M. Jacques LETELLIER, Mme Sandrine BONNETAIN, M. Claude KRIEGUER, M. Serge LOPEZ, M. Alain BROCHARD, M. Franck LAGNIAUX, M. Paulo SOBRAL, M. Olivier GAL, Mme Audrey CLAISEN BARTHELEMY, Mme Annick DESBOURGET, M. Michel BRAULT, M. Thierry BOLLER et Mme Sandrine LENTZ Conseillers Municipaux en exercice.

Absents excusés : M. Henri POIRIER, Mme Karen RIAND Pouvoir à M. Paulo SOBRAL, Mme Emmanuelle PONCHANT Pouvoir à Eric THERRY, M. Jonathan ALLONGE Pouvoir à M. Jacques LETELLIER, Mme Laurine RENARD Pouvoir à Sandrine BONNETAIN et Mme Sylvie WILLEMIN Pouvoir à M. Thierry BOLLER.

Secrétaire de séance : Mme Sandrine BONNETAIN.

DÉLIBÉRATION N°035/4.1 - ORGANISATION DES ASTREINTES

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2015-515 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions au ministère chargé du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affecté au ministère de l'Intérieur,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2023,

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme un travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifient un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} : Motif de recours aux astreintes :

La mise en œuvre est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique et de garantir la continuité des services dans les domaines où elles s'imposent.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Événement climatique (neige, inondations, etc.),
- Manifestations particulières (fêtes locales, concerts, etc.),
- Tout autre motif nécessitant une intervention exceptionnelle.

Les astreintes auront lieu soit :

- Semaine complète,
- du vendredi soir au lundi matin,
- du lundi matin au vendredi soir,
- samedi,
- dimanche ou jour férié,
- une nuit de semaine.

Article 2 : Le personnel concerné :

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant des fonctions de responsable et d'agents techniques polyvalents des services techniques.

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière autres que technique occupant des fonctions d'encadrements et les agents administratifs.

Article 3 : Modalité d'application :

Il est fixé comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions pendant ces périodes accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Montants de référence en vigueur au 12 novembre 2015 (toutes filières) et au 17 avril 2015 (filière technique).

Toutes filières (hors filière technique) :

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps dans les conditions suivantes,

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT	COMPENSATION
Semaine complète	149,48 €	1 journée et demie
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	1 demi-journée
Une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
Samedi	34,85 €	
Dimanche ou jour férié	43,38 €	1 demi-journée

Filière technique :

1° Pour l'astreinte d'exploitation :

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT
Semaine complète	159,20 €
Nuit (*)	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €

(*) Le taux est de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.

2° Pour l'astreinte de décision : exclusivement personnel d'encadrement

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT
Semaine complète	121,00 €
Nuit	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	25,00 €

Dimanche ou jour férié	34,00 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	76,00 €

Les agents seront informés au moins un mois à l'avance de leur période d'astreintes sauf situation exceptionnelle.

Les montants des indemnités d'astreinte d'exploitation sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

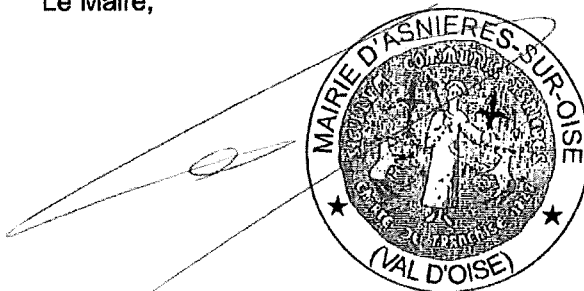
DÉCIDE que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année,

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants,

DÉCIDE d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,

CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 6 juillet 2023

Le Maire,



Le secrétaire